

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022

Le 22 juillet 2022, à 19 h, le Conseil municipal de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27.**

**QUORUM : 9.**

**DATE DE CONVOCATION : 13 juillet 2022.**

**PRÉSENTS :** Dominique PIRMET, Corinne HERVOUET, Sandrine DANIEL, Christian MÉNARD, Daniel MENGUY, Laurence LIMON-DUPARCMEUR, Thierry SABOTIER, Christine JAGU, Patricia MANGAUD, Jacques NUAUD, Thierry CREIS, Virginie HARSCOËT.

**ABSENTS :** Marielle JEANNEAU, excusée, qui a donné pouvoir à Dominique PIRMET.  
Stéphanie RUETSY, excusée, qui a donné pouvoir à Laurence LIMON-DUPARCMEUR.  
Ronan BERNARD, excusé, qui a donné pouvoir à Jean-Guy CORNU.  
Catherine LEROY, excusée, qui a donné pouvoir à Corinne HERVOUET.  
Françoise ABÉLARD, excusée, qui a donné pouvoir à Corinne HERVOUET.  
Brian DUFFY, excusé, qui a donné pouvoir à Jean-Guy CORNU.  
Frédéric FOUILLET, excusé, qui a donné pouvoir à Laurence LIMON-DUPARCMEUR.  
Daniel VALLET, excusé.  
Benoît MARIONNEAU, excusé.  
Anne BUISSETTE-CAVALERA, excusée.  
Isabelle DAGORNE, excusée.  
Stéphane SÉCHET, excusé.  
Frédéric L'HOSTIS, excusé.  
Estelle PIFFETEAU, excusée.

## Ordre du jour

### Préambule :

- approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.

### **1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES.**

#### **A - Budget principal.**

↳ Étude et vote de la décision modificative n° 2.....délibération n° 1

#### **B - Financement des investissements 2022 et 2023.**

↳ Autorisation de signature de contrats de prêts.....délibération n° 2

#### **C - Financement de la construction des cellules commerciales et d'une boucherie.**

↳ Autorisation de signature de contrats de prêts.....délibération n° 3

#### **D - Exploitation d'une boulangerie industrielle sur la Commune de Montbert - enquête publique.**

↳ Avis du Conseil municipal.....délibération n° 4

#### **E - Budget lotissement communal du ruisseau de la Guidoire.**

↳ Suppression du budget et annulation de son assujettissement à la T.V.A.....délibération n° 5

## 2 - PERSONNEL.

- A - Mise en place de titres restaurant au bénéfice des agents de la Commune .....délibération n° 6
- B - Mise en place d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents .....délibération n° 7
- C - Instauration du télétravail au sein des services .....délibération n° 8
- D - Mise en œuvre du compte épargne temps .....délibération n° 9
- E - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)..... délibération n° 10
- F - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- ☞ Précision du champ d'application des heures supplémentaires..... délibération n° 11
- G - Fixation des modalités de l'avantage en nature « repas au personnel communal »..... délibération n° 12
- H - Recrutement de contractuels pour le service enfance jusqu'au 9 décembre 2022..... délibération n° 13
- I - Création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ..... délibération n° 14

## 3 - TRAVAUX URBANISME.

- A - Aménagement d'une liaison douce entre la voie communale n° 1 et la R.D. 117.
- ☞ Autorisation de signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de Clisson, Sèvre et Maine ..... délibération n° 15
- ☞ Autorisation de signature du marché de travaux..... délibération n° 16
- ☞ Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle ..... délibération n° 17

## 4 - QUESTIONS DIVERSES.

- ☞ Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Dominique Pirmet.

Préambule :

- Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

## 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - PERSONNEL.

### A - Budget principal.

↳ Étude et vote de la décision modificative n° 2.

Depuis le vote du budget primitif, des révisions de prix sont intervenues sur le marché des travaux connexes (dossier future R.D. 117) et il convient d'ajouter 7 700 € en dépenses d'investissement, financés à même hauteur par la subvention départementale.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-458101-0 : TRAVAUX CONNEXES	0.00 €	7 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458101 : TRAVAUX CONNEXES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458201-0 : TRAVAUX CONNEXES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 700.00 €
<b>TOTAL R 458201 : TRAVAUX CONNEXES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 700.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 700.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>7 700.00 €</b>		<b>7 700.00 €</b>

La décision modificative est adoptée à l'unanimité.

### B - Financement des investissements 2022 et 2023.

↳ Autorisation de signature de contrats de prêts.

Afin de financer les principaux projets du mandat (extension de la maison des enfants, réhabilitation du Presbytère, aménagement de la bibliothèque, d'une agence postale et d'un espace de coworking, aménagement d'un nouvel espace jeunes...) et compte-tenu du contexte inflationniste qui se traduit par une remontée des taux, une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes bancaires afin de contracter les prêts nécessaires.

Après analyse, ce sont les offres du Crédit Mutuel qui apparaissent les mieux correspondre aux besoins de la collectivité :

#### 1. Prêt principal

- montant : 1 600 000 €,
- taux : 1,65 %,
- durée : 20 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- remboursement à échéance constante,
- échéance : 23 522,02 €,
- débloqué des fonds dans les 5 mois qui suivront la signature du contrat,
- frais de dossier : 1 600 €.

#### 2. Prêt relais T.V.A.

- montant : 400 000 €,
- taux : 1,15 %,
- durée : 12 mois,
- mise à disposition des fonds en une ou plusieurs fois,
- frais de dossier : 400 €.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer les contrats correspondants.

V. Harscoët souhaite connaître le nombre de banques consultées.

M. le Maire précise que 4 agences bancaires ont été contactées. Seul le Crédit Mutuel a remis une offre basée sur un taux fixe.

M. le Maire est autorisé à signer les deux contrats de prêts par 18 voix pour et 2 abstentions.

### C - Financement de la construction des cellules commerciales et d'une boucherie.

#### ↳ Autorisation de signature de contrats de prêts.

Pour les mêmes raisons, il est proposé à l'assemblée de retenir les offres de prêts suivantes du Crédit Mutuel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants :

#### 1. Prêt principal

- Montant : 750 000 €,
- durée : 20 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- remboursement : à échéance constante,
- échéance : 11 505,39 € selon la durée choisie,
- taux fixe : 2,10 %,
- frais de dossier : 750 €,
- date limite de déblocage des fonds : dans les 5 mois suivant la signature du contrat.

#### 2. Prêt relais T.V.A.

- montant : 150 000 €,
- durée : 1 an,
- périodicité : trimestrielle,
- mise à disposition des fonds en une ou plusieurs fois,
- taux fixe : 1,17 %,
- frais de dossier : 150 €.

M. le Maire fait savoir que pour ce dossier également, seul le Crédit Mutuel a proposé une offre conforme aux attentes de la collectivité.

La signature des contrats de prêts est adoptée par 17 voix pour et 3 abstentions.

### D - Exploitation d'une boulangerie industrielle sur la Commune de Montbert - enquête publique.

#### ↳ Avis du Conseil municipal.

La S.A.S. Mill Ange, dont le siège social est basé à Vertou, a déposé un dossier en Préfecture, en application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue de l'enregistrement d'une boulangerie industrielle sur la Commune de Montbert, dans le parc d'activités de la Bayonne.

Cet établissement est seulement destiné à l'alimentation de points de vente. Il ne constituera donc pas une concurrence directe pour les boulangeries de la Commune.

La consultation de ce dossier par le public s'est déroulée du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus, en mairie de Montbert.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce projet.

S. Daniel souhaite avoir confirmation que ce projet ne comportera pas de point de vente.

M. le Maire indique qu'effectivement le dossier déposé en Préfecture le confirme bien.

J. Naud fait savoir que pour lui, il n'existe pas de véritable raison de s'opposer à cette construction.

M. le Maire précise que seules des considérations philosophiques basées sur l'aspect industriel de la production pourrait le remettre en cause. Cependant la liberté d'entreprendre est un principe général en France.

L'assemblée émet à l'unanimité un avis favorable à l'exploitation de cette future boulangerie industrielle.

### E - Budget lotissement communal du ruisseau de la Guidoire.

#### ↳ Suppression du budget et annulation de son assujettissement à la T.V.A.

Suite à la décision de ne plus viabiliser cet espace par une procédure de lotissement communal, la Trésorerie sollicite la collectivité pour qu'elle délibère sur la suppression du budget annexe correspondant et sur l'annulation de l'assujettissement de celui-ci à la T.V.A., étant précisé qu'aucune dépense ni recette n'ont été enregistrées sur ce budget.



M. le Maire rappelle que cette décision concerne le lotissement imaginé à la place de l'ancien camping, à l'arrière de la maison des enfants, dont les études et la réalisation feront l'objet d'une gestion déléguée. Cette procédure n'induit pas de budget en propre. Cependant, la collectivité aura un droit de regard sur le prix de vente et le choix des acquéreurs.

T. Creis se questionne sur la route récemment aménagée.

M. le Maire précise qu'elle a pour seul objet de desservir la future base vie du chantier d'extension de la maison des enfants.

J. Nuaud s'interroge sur le fait que l'aménageur privé risque de vouloir augmenter les coûts de vente des lots.

M. le Maire rappelle que les prestations de la société seront basées sur les conditions imposées par la commune. Et seuls les habitants qui répondront aux critères déterminés par la collectivité pourront être retenus.

S. Daniel rappelle qu'effectivement ce lotissement devra être accessible aux habitants de la commune en priorité.

M. le Maire fait savoir pour finir qu'aucun planning de l'opération n'a été arrêté pour l'instant.

La suppression du budget annexe et l'annulation de son assujettissement à la T.V.A. est acceptée par 19 voix pour et 1 abstention.

## 2 - PERSONNEL.

### A - Mise en place de titres restaurant au bénéfice des agents de la Commune.

La loi de finances n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents, qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail,
- dès lors que les titres correspondent effectivement à une prestation d'action sociale, et sont donc attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition :

- qu'elle soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre,
- qu'elle n'exécède pas 5,69 € par titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (source : site urssaf.fr).

En l'espèce, il est donc proposé à l'assemblée d'acter la mise en place des titres restaurant avec une valeur faciale de 5 € par titre et une participation employeur à hauteur de 50 %.

Tous les agents de droit public et de droit privé employés depuis plus de 6 mois dans la collectivité seront éligibles à cette action sociale. Seuls ceux bénéficiant de la prise en charge par la collectivité du coût du repas du restaurant scolaire devront faire un choix entre les deux dispositifs.

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine de 8 h 30 à 17 h 30 pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine.

Les agents absents (congés annuels, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence.

En cas de télétravail, les titres restaurant sont maintenus.

Les membres du Comité technique ont émis un avis favorable à cette action sociale le 7 juin dernier.

L. Limon-Duparcmeur s'interroge sur l'ouverture du restaurant scolaire à tous les agents.

M. le Maire confirme cette possibilité mais sur inscription, les places étant limitées en raison d'une part de la surface de la salle dédiée et d'autre part du fait que les enseignants de l'école publique peuvent également y déjeuner.

V. Harscoët souhaite savoir comment s'est fait le choix du montant de la participation.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un arbitrage de sa part. Ce montant peut bien sûr évoluer dans le temps dans le cadre du dialogue social. L'idée de départ était de parvenir à un montage équilibré entre les participations de chaque partie, les agents étant libres d'y adhérer ou non.

J. Nuaud précise que souvent les entreprises se basent sur le plafond de participation maximum.

M. le Maire rappelle que les Communes voisines n'offrent pas cette action aux agents, mis à part la Ville de Clisson. D'autre part, la mise en place des titres restaurant n'est au final pas liée à la réforme des 1 607 heures. Il s'agit d'une démarche différente. Cette action aurait été mise en place même sans cette réforme.

J. Nuaud soutient cette disposition. Il s'agit d'une avancée pour les agents.

La mise en place des titres restaurant est adoptée à l'unanimité.

### B - Mise en place d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents.

Il est proposé à l'assemblée d'étudier la mise en place du versement d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

La collectivité souhaite en effet participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Pour les agents de droit public, la participation est fixée librement par délibération par la collectivité.

Pour les agents de droit privé, la participation financière de l'employeur est obligatoire et doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le reste est à la charge de l'agent).

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent ; elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent, et est versée (art. 24 du décret n° 2011-1474 du 8 nov. 2011) :

- soit directement à l'agent,
- soit à l'organisme, qui la répercute intégralement en déduction de la cotisation ou prime due par l'agent.

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale (article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si elle est versée à un organisme, elle ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents selon les modalités suivantes :

Traitement indiciaire brut	Nombre d'agents (hors droit privé)	Participation brute mensuelle par agent	Total mensuel en €
< 1 800 €	28	30,00 €	840,00 €
Entre 1 800 € et 2 500 €	8	20,00 €	160,00 €
> 2 500 €	1	10,00 €	10,00 €
<b>Total</b>	<b>37</b>		<b>1 010,00 €</b>

Tous les agents sans condition de statuts ni de durée de présence pourront bénéficier de cette aide à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 sous réserve de produire une attestation de souscription à un contrat labellisé. Cette attestation doit préciser que l'agent est titulaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat labellisé.

Si l'agent est ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur, l'attestation doit indiquer qu'il ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Il est précisé que pour les fonctionnaires territoriaux, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique rend obligatoire la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec une participation minimale de 15 €.

Les membres du Comité technique ont émis un avis favorable à cette action sociale le 7 juin 2022.

M. le Maire précise que l'idée principale est de favoriser les agents de catégorie C.

La mise en place de cette participation employeur est adoptée à l'unanimité.

### C - Instauration du télétravail au sein des services.

Le télétravail, instauré par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et les décrets n° 2016-151 du 11 février 2016 et 2020-524 du 5 mai 2020 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les

locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. Il peut concerner les agents publics de la collectivité, fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents. La finalité du télétravail relève à la fois :

- d'enjeux de ressources humaines centrés sur la qualité de vie et de la qualité de vie au travail : le télétravail peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail ainsi que sur la conciliation des temps de vie personnelle et professionnelle. Il peut être source de motivation, d'implication et de satisfaction.
- d'enjeux de développement durable afin de répondre aux problématiques des questions de déplacements domicile-travail.
- d'enjeux sanitaires permettant la continuité des services publics en cas de pandémie.

Il est précisé à l'assemblée que :

- les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail en mettant à disposition un ordinateur portable, l'accès aux logiciels indispensables et la maintenance,
- l'exercice des fonctions en télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité de service public,
- certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés.

Lors de sa réunion complémentaire du 4 juillet dernier, le collège des représentants du personnel du Comité technique a émis un avis défavorable et le collège des représentants des collectivités un avis favorable.

S'agissant d'avis simples, il est toutefois proposé à l'assemblée d'instaurer le télétravail au sein des services de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine selon les modalités définies dans la charte jointe à la présente délibération. :

T. Creis souhaite savoir pourquoi les représentants du personnel ont émis un avis négatif.

Cet avis est en fait basé sur le choix de la collectivité de ne pas octroyer l'allocation forfaitaire de télétravail qui s'élève à 2,50 € par jour de télétravail. Le bureau municipal considère en effet que les agents en télétravail bénéficient d'autres avantages (baisse des coûts de déplacement, organisation plus souple de la journée de travail...) qui compensent cette absence d'indemnité.

L. Limon-Duparcmeur aimerait avoir des informations sur les conditions de mise en place du télétravail.

Il s'agit en réalité d'un choix volontaire des agents. Un travail a déjà été opéré sur les missions qui étaient « télétravaillables » ou non. Le rythme souhaité par les agents intéressés est de 2 jours par mois seulement.

L'instauration du télétravail est adoptée à l'unanimité.

#### **D - Mise en œuvre du compte épargne temps.**

Le compte épargne temps (C.E.T.) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies ci-dessous.

L'instauration du C.E.T. est obligatoire dans les collectivités territoriales et il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de se prononcer sur les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un C.E.T. s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du C.E.T. :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du C.E.T. en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

**Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

La demande sera effectuée via le dépôt d'un formulaire modèle, complété et signé, auprès de la Direction générale des services.

**Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

**Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

**4a - Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son C.E.T. dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du C.E.T., s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du compte épargne temps est le double du congé sollicité, sans pouvoir dépasser 3 mois.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du C.E.T. doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

**4b - Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

**Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

**Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T. donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

M. le Maire précise que la Commune n'a pas retenue l'option de la monétisation des jours épargnés. Le principe d'un congé est d'être utilisé par l'agent comme temps de repos et non pour être stocké, sauf naturellement si les nécessités de service ne le permettent pas.

S. Daniel souhaite avoir confirmation que les agents auront la possibilité de conserver leur C.E.T. jusqu'à leur départ en retraite.

M. le Maire certifie cette possibilité.



J. Naud rappelle qu'une provision budgétaire peut par ailleurs être envisagée pour couvrir le risque pour la collectivité lié aux stockages de nombreux jours.

L'instauration du compte épargne temps dans les services est adoptée à l'unanimité.

### **E - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.), versée mensuellement,
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.) versé annuellement.

Ce régime a notamment pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes. Toutefois, tous les agents bénéficient d'un montant plancher d'indemnités.

Afin de prendre en compte les dernières jurisprudences et l'évolution de la Commune et, de fait, des services, il est proposé à l'assemblée d'étudier les modifications suivantes au régime :

- ajout de la filière culturelle, du grade d'adjoint du patrimoine et de l'emploi d'agent de bibliothèque,
- augmentation du montant maximal annuel pour le complément indemnitaire annuel (plusieurs agents atteignent actuellement le montant plafond fixé par le Conseil en décembre 2017),
- suppression du versement de l'I.F.S.E. en cas de congé de longue maladie ou longue durée (sauf lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire),
- proratisation du montant de l'I.F.S.E. en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, selon la quotité.

V. Harscoët et J. Naud se questionnent sur cette proratisation pour les temps partiels qui désavantage les agents.

Il est précisé à ce sujet que les deux dernières modifications ont été demandées par le service juridique du Centre de Gestion pour adapter la délibération à l'évolution de la jurisprudence.

Les propositions de M. le Maire sont adoptées à l'unanimité.

### **F - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

#### Précision du champ d'application des heures supplémentaires.

À la demande de la Trésorerie, l'assemblée est appelée à préciser la nature et les conditions d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires peuvent être compensées sous la forme d'un repos ou à défaut par une indemnisation.

Il est proposé au Conseil de prévoir les modalités suivantes :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau,
- pour les agents à temps non complet, il s'agira d'attribuer des heures complémentaires,
- en raison des missions exercées et dans la limites des textes applicables aux agents de l'État, les heures supplémentaires et complémentaires pourront être octroyées aux filières grades et emplois suivants :

Catégorie C		
Filière	Grade	Missions
Administrative	Tous	Toutes
Technique	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Culturelle	Tous	Toutes
Médico-sociale	Tous	Toutes

Catégorie B		
Filière	Grade	Missions
Administrative	Tous	Toutes
Technique	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Culturelle	Tous	Toutes
Médico-sociale	Tous	Toutes

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

### G - Fixation des modalités de l'avantage en nature « repas au personnel communal ».

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des agents, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la C.S.G. et à la C.R.D.S. et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- les agents assurant la préparation, le service des repas et l'entretien du restaurant scolaire.

Les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

L'assemblée valide à l'unanimité ces modalités.

#### **H - Recrutement de contractuels pour le service enfance jusqu'au 9 décembre 2022.**

Afin de renforcer l'équipe d'animation au regard des effectifs attendus, il est proposé de recruter trois personnes sur les bases suivantes :

- un agent du 29 août au 9 décembre 2022, pour une durée hebdomadaire annualisée de travail, de 24 h,
- un agent du 29 août au 9 décembre 2022, pour une durée hebdomadaire annualisée de travail, de 15 h,
- un agent du 29 août au 9 décembre 2022, pour une durée hebdomadaire annualisée de travail, de 14 h.

Ces personnes interviendront au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et sur quelques temps de ménage, en particulier à l'école publique Gustave-Roch. Elles occupaient en partie déjà ces postes l'année dernière, via des recrutements directs en C.D.D.

La reconduction des contrats sera proposée à l'automne au Conseil, une fois que le retour d'un agent, sur la totalité de ses missions, aura été organisé.

Les recrutements sont validés à l'unanimité.

#### **I - Création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.**

Au titre de la promotion interne, un agent du service technique, actuellement sur un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, peut prétendre à accéder à un poste d'agent de maîtrise.

À l'unanimité, l'assemblée décide de modifier son emploi en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sa durée de travail (temps complet) et ses missions de base restant inchangées.

### **3 - TRAVAUX URBANISME.**

#### **A - Aménagement d'une liaison douce entre la voie communale n° 1 et la R.D. 117.**

↳ Autorisation de signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de Clisson, Sèvre et Maine.

D. Pirmet fait savoir à l'assemblée que cet itinéraire cyclable est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, et s'intègre dans un projet d'aménagement communal plus global.

Les opérations respectives de la Communauté d'Agglomération (réalisation des itinéraires cyclables) et de la commune (réalisation d'aménagements des abords de la voie) ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée.

Les parties ont donc convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération (la Commune) et de mettre au point une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine et la Communauté d'agglomération.

L'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses est estimée à 244 324,80 € T.T.C., pour une réalisation des travaux d'aménagement aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Les études et les travaux correspondant à l'itinéraire cyclable étant considérés comme communautaires structurants dans le schéma vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement par la Communauté d'agglomération.

À l'unanimité, Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante.

↳ Autorisation de signature du marché de travaux.

La consultation portant sur cette opération vient de s'achever.

Pour rappel, les travaux comprennent :

- la préparation et le dégagement des emprises,
- les terrassements et les revêtements,
- le réseau d'eaux pluviales,
- le mobilier urbain,
- la signalisation verticale et horizontale,

- les espaces verts.

Il est désormais proposé à l'assemblée de retenir l'entreprise mieux disante, à savoir l'offre de l'entreprise Aubron-Méchineau, pour un montant de 232 012,62 € T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

À titre indicatif, les travaux commenceront fin août 2022 (livraison fin novembre 2022 y compris la période de préparation).

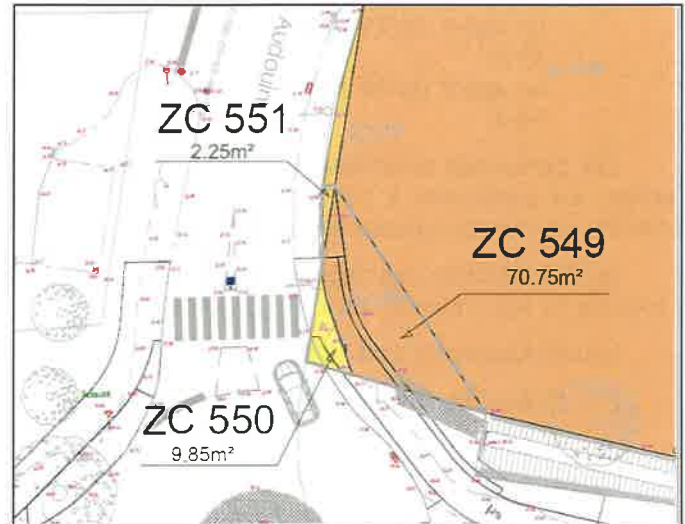
La signature du marché correspondant est acceptée à l'unanimité.

- ↳ Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de deux parcelles.

Afin de permettre la réalisation de la liaison douce, il est proposé à l'assemblée d'étudier la mise à disposition gratuite des parcelles cadastrées section ZC n° 549 (en orange foncé sur le plan ci-contre), et ZC n° 551 (en orange clair), d'une surface respective de 2,25 et 70,75 m<sup>2</sup>, situées au 1 rue de la Tourmaline à Aigrefeuille-sur-Maine, par la S.C.I. Lauraph, propriétaire.

La durée de la convention est fixée dans un premier temps à 3 années, renouvelable par tacite reconduction.

M. le Maire est autorisé à l'unanimité à signer la convention correspondante.



#### 4 - QUESTIONS DIVERSES.

- ↳ Aménagement de la route de Montbert : point sur le retour favorable des riverains.
- ↳ Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

##### 1. Marchés signés.

- Remplacement d'un téléphone brulé (Caterpillar B26) : 105,48 € T.T.C. (Lorecom),
- remise en service du cadran de l'église Notre-Dame : 1 412,34 € T.T.C. (Macé entreprises),
- achat d'engrais pour le terrain de football : 2 229,70 € T.T.C. (edp),
- achat de 3 corbeilles tri-sélectif pour le Parc du Plessis : 3 265,20 € T.T.C. (Fradin Concept Urbain),
- raccordement du Presbytère au réseau assainissement collectif : 4 936,85 € T.T.C. (Communauté d'Agglomération de Clisson, Sèvre et Maine) - 15 % de la longueur pris en charge par la Commune,
- restaurant scolaire - remplacement du lave-vaisselle par un matériel plus adapté avec fermeture automatisée du capot : 10 918,54 € T.T.C. (Corbé Cuisine),
- acquisition de panneaux divers (interdiction aux plus de 3,5 tonnes sur le chemin de la Borderie à la Censive x 2, panneau d'accès à la rivière, 20 fourreaux pour panneaux) : 730,42 € T.T.C. (Signaux Girod),
- marché de Noël - sonorisation : 680 € T.T.C. (Vendée Spectacle),
- remplacement du téléphone mobile d'Alain (le matériel actuel est sous dimensionné en capacité de stockage) : 184,20 € T.T.C. (Lorecom),
- acquisition de trois ordinaires portables, installation et paramétrage réseau et liaison V.P.N. : 4 065,60 € T.T.C. (A.P.S.S.I.),
- déplacement de matériel d'éclairage public pour permettre la réalisation des travaux d'extension de la Maison des enfants : 1 549,45 € T.T.C. (Sydela),
- déplacement d'un candélabre pour permettre l'accès à une maison rue des Coteaux : 1 336,69 € T.T.C. (Sydela),
- mise en place de panneaux photovoltaïques sur la maison des enfants - prestations complémentaires du bureau d'études : 889,20 € T.T.C. (Apave),
- remplacement d'un vitrage cassé de l'espace des Richardières : 271,03 € T.T.C. (M.C.A.),
- étude de sol G2 pro complémentaire pour le projet de cellules commerciales : 600 € T.T.C. (G.P.H.),
- panneau photovoltaïque de l'école - mission diagnostic complet : participation de 1 440 € T.T.C. (Sydela),
- entretien x 2 des bassins de rétention : 6 337,50 € T.T.C. (Semes),
- mise en place d'un éclairage public route de Vieillevigne, à hauteur du village de Chez Gautret pour sécuriser une traversée : participation de 2 759,44 € T.T.C. (Sydela),
- remplacement d'un mat rue de l'Épeautre suite à sinistre : 1 038,55 € nets (Sydela),
- remplacement d'un mat rue de l'Opale suite à sinistre : 1 822,57 € nets (Sydela),
- remplacement d'un mat rue de la Furnière : 558,12 € nets (Sydela),
- remplacement d'un mat avec boule fluo rue de la Croix-Moutard : 2 109,06 € nets (Sydela),
- remplacement d'une boule fluo rue des Digitale : 1 397,75 € nets (Sydela),
- remplacement d'une lanterne rue du Moulin-Reuzard : 606,84 € nets (Sydela),
- fourniture de modules sanitaires : 19 848,60 € T.T.C. (Modul&Co),

- raccordement au réseau d'eaux usées des modules : 9 252 € T.T.C. (Girardeau T.P.),
- raccordement au réseau électrique des modules : 799,94 € T.T.C. (B.M.TEC),
- nouveau local espace jeunes - avenant au contrat de maîtrise d'œuvre : + 7 068 € T.T.C. (cabinet Le Floch),
- spectacle de Noël : 1 156 € T.T.C. (compagnie Syllabe),
- recherche de pannes sur le panneau lumineux des Richardières : 648 T.T.C. (Lumiplan),
- commande annuelle de granulats pour le terrain synthétique : 876 € T.T.C. (Sportingsols),
- aire de jeux du parc Avril - portique nacelle et jeu « Horloge » : 12 515,71 € T.T.C. (Proludic),
- aménagement des vestiaires du centre technique :
  - raccord de sol : 794,16 € T.T.C. (Atelier du carrelage),
  - panneau : 497,28 € T.T.C. (Bailly Quaireau),
  - évier - porte pivotante : 1 175,98 € T.T.C. (Bailly Quaireau),
  - éléments de cuisine : 2 458,76 € T.T.C. (Bailly Quaireau),
  - électroménager de cuisine + télévision : 616,94 € T.T.C. (Rexel),
- lutte contre les frelons asiatiques : forfait d'adhésion de 325 € (Polleniz),
- remplacement de la scène de la salle des Ajoncs : 10 868,35 € T.T.C. (IntelliStage.fr),
- acquisition de 2 barnums 3 m x 4,50 m : 2 390,40 € T.T.C. (Altrad),
- festival du cinéma - mise en place de coffrets électriques intermédiaires, proches des barnums : 338,40 € T.T.C. (Piveteau Électricité),
- acquisition de fournitures pour la mairie (chemises, formulaires mariage) : 125,74 T.T.C. (Fabrègue),
- acquisition de fournitures pour la mairie (pince à dessin) et pour la bibliothèque (cutters, plaque de coupe) : 39,09 € T.T.C. (Frimaudeau),
- acquisition de brosses de désherbage (x 8) et mixtes (x 6) : 3 420 T.T.C. (Hako),
- création d'une liaison informatique entre les Richardières 1 et le T.G.B.T. actuel des Richardières 2 (transfert des images de vidéoprotection) : 648 € T.T.C. (Eiffage),
- plus-value pour modification des tableaux blancs livrés à l'école dans le cadre du plan de relance numérique : 540 € T.T.C. (Satel),
- acquisition d'un petit réfrigérateur pour la bibliothèque : 242,80 € T.T.C. (Ugap),
- mise à disposition de 20 boîtes email + 2 offres (3 Go par boîte) : 100,80 € T.T.C. par an (Réseau des Communes),
- acquisition de matériel pour la machine à affranchir de la mairie (cartouche d'encre, lingettes et enveloppes nettoyantes) : 214,80 € T.T.C. (Quadient),
- location d'un groupe électrogène pour le bal des pompiers : 579,84 T.T.C. (PG. Services),
- nouveau contrôle de 3 potences de sacs de frappe après leur déplacement par ALFA : 352,80 € T.T.C. (Sportest),
- organigramme de clés pour le local technique, compatible avec celui de la Maison des enfants, du restaurant scolaire et de la salle du Fief : 2 976,90 € T.T.C. (DFC<sup>2</sup>),
- passage d'une gaine en faux plafond dans les classes de l'école Gustave-Roch côté route de Vieilleville dans la perspective de suppression du compteur électrique de la maison Gustave-Roch (un seul compteur à terme pour toute l'école contre 3 aujourd'hui) : 538,80 € T.T.C. (Piveteau Électricité),
- mise en place d'un arrêt d'urgence pour la ventilation des mêmes classes (remarque du bureau de contrôle) : 368,18 € T.T.C. (Piveteau Électricité),
- acquisition de produits d'entretien :
  - papier prédécoupé : 197,38 € T.T.C. (Orapi),
  - essuie-mains pliés : 34,80 € T.T.C. (Orapi),
  - gants : 53,08 € T.T.C. (Orapi),
  - divers école : 563,10 € T.T.C. (Orapi),
  - divers restaurant scolaire : 768,10 € T.T.C. (Orapi),
  - divers maison des enfants : 1 171,27 € T.T.C. (Orapi),
  - divers : 350,40 € T.T.C. (P.L.G.).
- complément d'aménagement de voirie au Haut-Coin (2 panneaux J5) : 624,24 € T.T.C. (Essvia),
- investigation réseaux projet cellules commerciales : 1 356 € T.T.C. (Geosat),
- acquisition d'un fourgon Peugeot Expert pour les services techniques: 23 622,77 € T.T.C. (Le Loulay Auto),
- nettoyage des vitres de l'espace des Richardières et de la salle du Fief des Sports (prestation annuelle) : 2 351,44 € T.T.C. (SB<sup>2</sup>C),
- fabrication de 200 stickers à poser sur les candélabres : 321,60 € T.T.C. (société Imprimerie 2000),
- sapins de Noël 2022 : 957,10 € T.T.C. (La Ferme du Val Fleuri).

## 2. Déclarations d'intention d'aliéner.

Dossier	Date de dépôt	Date de décision	Adresse du terrain	Propriétaire
22A0016	20/05/2022	31/05/2022	37 rue de la Censive	Consorts BIGOT
22A0017	24/05/2022	16/06/2022	7 rue des Cormiers	M. et Mme REMY
22A0018	30/05/2022	16/06/2022	12 rue de l'Industrie	S.C.I. PRISCA
22A0019	30/05/2022	16/06/2022	28 bis rue des Coteaux	M. Norbert CHEVALIER
22A0020	01/06/2022	16/06/2022	17 rue de la Censive	M. et Mme GALLENNE

Dossier	Date de dépôt	Date de décision	Adresse du terrain	Propriétaire
22A0021	20/06/2022	22/06/2022	7 rue Marie-Curie	S.C.I. DÉCO MAINE
22A0022	23/06/2022	05/07/2022	La Haute-Trelitière	M.D. FINANCE M. DURAES
22A0023	23/06/2022	05/07/2022	La Haute-Trelitière	M. Youssef BRAHIMI M. Sébastien MAZAUIC Mme Virginie ARTAUD
22A0024	27/06/2022	06/07/2022	6 petite cour des Pavés	Mme Corine NOGUERA
22A0025	28/06/2022	06/07/2022	31 rue de l'Opale	M. Simon ROCHARD
22A0026	08/07/2022	12/07/2022	4 rue de la Distillerie	M. et Mme CORBINEAU

☞ **Question des élus :**

*« Suite aux retours de plusieurs associations de la commune, nous souhaitons questionner la décision d'interdire les bouteilles en verre sur le site des Richardières.*

*Quel est l'intérêt d'une mesure si restrictive ?*

*Comment et qui va faire respecter une telle décision ?*

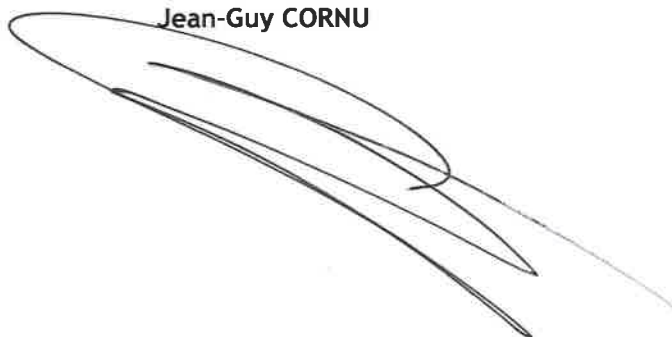
*Est-ce que cela s'applique à tous les événements ? (location pour mariage, foire commerciale, bar pour les différents événements qui ont lieu dans cet espace... ) »*

En réponse, Monsieur le Maire fait savoir que cette décision a été prise pour alerter les associations sur le comportements de certains de leurs membres. De nombreuses canettes vides restent en effet sur le bar de l'atrium après les créneaux associatifs, ce qui posent des soucis ensuite lors du passages de collégiens. Des remarques ont déjà été apportées auprès des Présidents, mais elles sont restées sans effet jusqu'à présent. Une nouvelle rencontre sera organisée en septembre pour que l'ensemble des parties mettent en place les actions nécessaires pour mettre fin à cette situation.

M. le Maire lève la séance à 20 h 40.

Le Maire

Jean-Guy CORNU



Le Secrétaire de séance



Dominique PIRMET